



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129). L'Association a son siège social au 2811 chemin de Saint-Paul, Parc Louis Riel, à MANDUEL (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle l'Institut polytechnique de Paris (**Route de Saclay - 91128 Palaiseau**), en son représentant légal, a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 29 mars 2024 par l'association requérante (Afrav).

**À l'attention de Madame la Présidente
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Versailles**

EXPOSÉ DES FAITS :

Par une demande préalable en date du 29 mars 2024, et cela par une lettre recommandée avec accusé de réception (**Pièce n° 1**), l'Afrav inquiète de voir un master enseigné 100 % en anglais à l'Institut polytechnique de Paris (master en ingénierie nucléaire composé des masters M1 et M2 - **Pièce n° 2**), alors que depuis la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, loi plus connue sous le nom de loi Fioraso, l'article L.121-3 du Code de l'éducation a été modifié pour, tout en favorisant l'internationalisation des établissements français, préserver une place à l'enseignement **EN** français.

L'Afrav a donc demandé au représentant légal de l'Institut polytechnique de Paris, de lui faire part, dans le cadre de cette loi, des textes officiels justifiant cet enseignement 100% en anglais dans son



établissement (texte de l'accréditation ministérielle de ce master, texte de l'exception accordée, délai et raison de la dérogation, texte instituant un enseignement de langue française lorsque les étudiants étrangers non francophones ne justifient pas d'une connaissance suffisante du français, texte mettant un place une évaluation de la langue française pour les étudiants étrangers non francophones, etc.).

Puis, au titre de l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, l'Afrav a précisé au représentant légal de l'Institut polytechnique de Paris, qu'elle demanderait auprès des juges l'annulation de sa décision (implicite ou pas) s'il devait maintenir en place les masters M1 et M2 100 % en anglais composant le master en ingénierie nucléaire actuellement en vigueur dans son école.

RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de la décision prise par le représentant légal de l'École polytechnique de Paris de ne pas répondre explicitement et favorablement à notre demande, de la capacité à agir de l'association requérante, de la représentation en justice par son président et de l'intérêt à agir de celle-ci.

- La décision de rejet attaquée résulte du fait que le représentant légal de l'École polytechnique de Paris n'a pas dédaigné répondre à notre recours gracieux du 29 mars dernier. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part du représentant légal de l'École polytechnique de Paris.

- Quant à la capacité d'agir en justice de l'Association FRancophonie Avenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée en préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989) (**Pièces n° 3**). De plus, selon l'article III de ses statuts, l'Association se donne le droit d'ester en justice (**Pièce n° 4**). Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son infolettre associative, par sa présence depuis plus de 15 ans au forum des Associations de Nîmes, par 9 procès gagnés depuis 2015 :

1 - Contre la mairie de Nîmes au sujet des descriptifs en bilingue français-anglais des monuments historiques (TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 28 avril 2015, n° 1301699) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-l-affaire-Afrav-Mairie-de-Nimes.pdf>

2 - Contre l'université Paris Sciences et lettres (PSL) au sujet de la marque-logotype en anglais « Research University » (TA de Paris, 21 septembre 2017, Association FRancophonie AVenir, n° 1609169/5-1) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-Jugement-dans-l-affaire-PSL-contre-l-Afrav-septembre-2017.pdf>

3 - Contre la Maison de la Céramique de Sèvres et de Limoges au sujet de l'inscription en anglais « Sèvres Outdoors » plus lisible que sa traduction en français (TA de Cergy-Pontoise, 26 novembre 2018, Association FRancophonie AVenir, n° 1610555) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/rendu-de-jugement-dans-l-affaire-Afrav-contre-le-Sevres-Outdoors-de-la-Maison-de-la-Ceramique-de-Sevres-et-de-Limoges.pdf>

4 - Contre le Ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche au sujet de la certification obligatoire en langue anglaise pour l'obtention de toute licence professionnelle (décision du Conseil d'État, 7 juin 2022, Collectif d'associations dont l'Association FRancophonie AVenir, contentieux n° 441056) : <https://www.francophonie->

5 - Contre l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (EPMNL) au sujet d'une prétendue irrecevabilité de notre action contre la marque « Lorraine Airport » (TJ de Metz, 15 septembre 2022, Minute n° 2022/601, N° de RG : 2020/02799, N° Portalis DBZJ-W-B7E-IXZU) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Ordonnance-du-Tribunal-judiciaire-de-Metz-de-mise-en-etat-du-15-septembre-2022-dans-l-affaire-Lorraine-Airport.PDF>

6 – Contre la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques, la DREES (Ministère de la Santé) au sujet de la marque à connotation anglaise « Health Data hub » (TA de Paris, 20 octobre 2022, Association Francophonie AVenir, n° 2006810/6-3) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Notification-de-jugement-dans-l-affaire-Health-Data-Hub-contre-l-Etat-francais-TA-de-Paris-le-20-octobre-2022.pdf>

7 – Contre le Tribunal administratif de Toulouse qui s'était déclaré incompétent pour juger notre affaire au sujet de la marque « Oh my Lot ! » (CAA de Toulouse, 22 novembre 2022, Association Francophonie AVenir, n° 22TL21601) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Decision_de_la_Cour_administrative_d-appel_de_Toulouse_au_sujet_du_proces_contre_la_marque_Oh-my-Lot-le-22-11-2022.pdf

8 - Contre la Communauté de communes de Vaison-Ventoux au sujet de la signalétique en bilingue français-anglais des bennes à déchets (TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 13 octobre 2023, Association Francophonie AVenir, n° 2102680) : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu_de_jugement_dans_l-affaire_contre_la_Communaute_de_communes_Vaison-Ventoux-au_sujet_de_l-affichage_bilingue-octobre-2023.pdf

9 - Contre l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine (EPMNL) au sujet de la marque à connotation anglaise « Lorraine Airport » (TJ de Metz, 14 décembre 2023, Minute n° 23/923, N° de RG : 2020/02799, N° Portalis DBZJ-W-B7E-IXZU) : <https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Ordonnance-de-jugement-du-Tribunal-judiciaire-de-Metz-du-14-decembre-2023-au-sujet-de-l-affaire-Lorraine-Airport.pdf>

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts (**Pièce n° 3**), par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter (**Pièce n° 5**).

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice. Cela, en vertu de ses missions statutaires comme cela est indiqué à l'article III de ses statuts (**Pièce n° 4**) :

« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

DISCUSSION :

Pour justifier notre demande auprès du représentant légal de l'École polytechnique de Paris, l'Afrav a rappelé que depuis la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, loi plus connue sous le nom de loi Fioraso, l'article L.121-3 du Code de l'éducation a été modifié pour, tout en favorisant l'internationalisation des établissements français, préserver une place à l'enseignement **EN** français.

Autrement dit, les formations 100 % en anglais ne devraient plus exister dans le système éducatif français.

L'article L.121-3 du Code de l'éducation a réglementé les possibilités qui existaient déjà, de pouvoir déroger au fait que, selon la loi, le français est la langue de l'enseignement.

Ces possibilités ont été définies dans la loi dans le but de s'assurer que l'internationalisation de nos écoles, si elle contribue effectivement à renforcer l'influence de la France, tant dans l'espace francophone que dans le reste du monde, elle ne doit pas pour autant faire abstraction totale de la langue française dans les formations proposées.

À cette fin, la loi a prévu que « *les formations d'enseignement supérieur ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère et à la condition que l'accréditation concernant ces formations, fixe la proportion des enseignements à dispenser en français* » et que les cursus prévoient, pour les étudiants n'ayant pas un niveau suffisant en français, la mise en place de formations de français garantissant leur capacité à passer tout ou partie des épreuves en français.

Il est ajouté que « *leur niveau de maîtrise suffisante de la langue française est évalué pour l'obtention du diplôme.* ».

Voici dans son intégralité l'article L.121-3 du Code de l'Éducation actuellement en vigueur, **article résultant de sa modification par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 - art.2 :**

I.- La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.

II.- La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français. Des exceptions peuvent être justifiées :

- 1° Par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ;
- 2° Lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers ;
- 3° Par des nécessités pédagogiques, lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L123-7 ou dans le cadre d'un programme européen ;
- 4° Par le développement de cursus et diplômes transfrontaliers multilingues.

Dans ces hypothèses, les formations d'enseignement supérieur ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère et à la condition que l'accréditation concernant ces formations fixe la proportion des enseignements à dispenser en français. Le ministre chargé de l'usage de la langue française en France est immédiatement informé des exceptions accordées, de leur délai et de la raison de ces dérogations.

Les étudiants étrangers bénéficiant de formations en langue étrangère suivent un enseignement de langue française lorsqu'ils ne justifient pas d'une connaissance suffisante de cette dernière. Leur niveau de maîtrise suffisante de la langue française est évalué pour l'obtention du diplôme.

Les enseignements proposés permettent aux étudiants francophones d'acquérir la maîtrise de la langue d'enseignement dans laquelle ces cours sont dispensés.

Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à l'obligation prévue au premier alinéa.

Comme on peut le lire, l'article L.121-3 donne une liste de quatre exceptions pour lesquelles le français n'est plus la langue de l'enseignement, mais, quoi qu'il en soit, ces enseignements ne peuvent être délivrés que partiellement, et non en totalité, dans une langue étrangère.

Dans ces conditions, et eu égard à l'article L.121-3, c'est-à-dire à la loi, l'Institut Polytechnique de Paris qui offre un master 100 % en anglais est dans l'illégalité.

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu l'article L.121-3 du Code de l'éducation ;

Vu l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

L'A.FR.AV demande au Tribunal administratif de bien vouloir :

- **PRONONCER** l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée le 29 mars dernier auprès du représentant légal de l'École Polytechnique de Paris ;

- **ORDONNER** au représentant légal de l'École Polytechnique de Paris de mettre en conformité avec l'article L.121-3 du Code de l'éducation, la formation concernant le master en ingénierie nucléaire en place dans son école ;

- **DIRE** que si trois mois après le prononcé de jugement, le master en ingénierie nucléaire est toujours enseigné 100% en anglais à l'École Polytechnique de Paris et que l'article L.121-3 du Code de l'éducation n'y est toujours pas respecté dans sa totalité, alors il sera mis en place une astreinte journalière de 500 euros jusqu'à ce que ce master soit en plein accord avec la loi ;

- **CONDAMNER** le représentant légal de l'École Polytechnique de Paris, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionnés à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 21 juin 2024

**Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV**

Liste des pièces

Pièce n° 1 : Lettre du 29 mars 2024 (recours gracieux).

Pièce n° 2 : Le master en ingénierie nucléaire 100% en anglais composé des masters M1 et M2 de l'Institut Polytechnique de Paris.

Pièce n° 3 : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de cette déclaration au Journal officiel.

Pièce n° 4 : Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 5 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

**

